PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-02-22-00003 Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 ; R-181-45 et 46 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-08-01-00006 du 18 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger ;

VU le rapport du 13 janvier 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du site réalisée le 21 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 février 2022 à la connaissance du de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dispose que l'annexe I est également applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions fixées à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié fixant les prescriptions applicables à l'installation de combustion doivent être actualisées eu égard les évolutions réglementaires sur les émissions atmosphériques dans le domaine ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'a l'issue de l'inspection du 21 décembre 2021 il y a lieu d'adapter les dispositions de l'annexe 8, de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1 : Identification

La société SOCARL dont le siège social est situé à Agos-Vidalos, qui est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger, une carrière de calcaire à ciel ouvert, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Le point « Valeurs limites et conditions de rejet » de l 'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Valeurs limites et conditions de rejet

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Les valeurs limites sont les suivantes :

- Oxydes d'azote en équivalent NOx : 350 mg/Nm3 ,
- Poussières : 50 mg/Nm3 ,
- Composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm^3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis publié au Journal officiel (NOR : TREP2027860V-JORF n°0315 du 30 décembre 2020).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www/telerecours.fr) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>Article 5</u> : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la SAS SOCARL

Pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost,

Fait à Tarbes, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9